



Assemblée générale

Distr. limitée
2 décembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième cycle

Session d'organisation

7 décembre 2020

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Déclaration de la Présidente

PRST OS/14/... Efficacité du Conseil des droits de l'homme

À la session d'organisation du Conseil des droits de l'homme tenue le 7 décembre 2020, la Présidente du Conseil a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, par les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006 et 65/281 du 17 juin 2011, ainsi que par ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 relatives, respectivement, à la mise en place des institutions et au code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et par sa résolution 16/21 du 25 mars 2011, relative au réexamen de ses activités et de son fonctionnement,

Se félicitant de la mise en œuvre en cours des mesures énoncées dans les déclarations du Président PRST OS/12/1 du 3 décembre 2018 et PRST OS/13/1 du 6 décembre 2019, ainsi que de leur efficacité pour ce qui est de remédier aux contraintes financières et aux contraintes de temps liées à sa charge de travail,

Conscient des difficultés supplémentaires auxquelles se heurte la conduite efficace des travaux du Conseil, notamment les restrictions visant à lutter contre la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) et les effets de la crise de liquidités que connaît l'Organisation des Nations Unies,

1. Décide de proroger d'un an les mesures énoncées dans la déclaration du Président PRST/OS/13/1 et prie son Président d'organiser, après la quarante-huitième session et avant la session d'organisation de décembre 2021, une réunion de bilan informelle en vue d'évaluer les effets de l'application de ces mesures ;

2. Décide également de rester activement saisi de la question. ».

